



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

012/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 juillet 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décisions du SII du 14 mars et du 5 avril 2007.

\* \* \*

Séance de la Commission : 9 juillet 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Robert Kovacs, ad hoc.

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1) La recourante, X., de nationalité brésilienne, a effectué la totalité de ses études dans son pays d'origine. Elle y a notamment achevé une formation universitaire d'infirmière.

Après avoir suivi des cours au CIUS ainsi que des cours de langue (allemand et anglais), elle a réussi l'examen de Fribourg en octobre 2006.

En hiver 2006/2007, elle s'est inscrite au « Bachelor of Science » de biologie à l'Université de Fribourg.

2) Le 30 octobre 2006, Mme X. a transmis au Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL une demande de transfert. Puis elle a déposé une demande d'immatriculation auprès de l'UNIL le 28 décembre en vue d'études de médecine.

Le 14 mars 2007, le SII a refusé l'immatriculation de la recourante pour le motif que son diplôme de fin d'études secondaires n'était pas comparable à la maturité suisse. Le 19 mars 2007, la recourante a requis que le SII reconsidère cette décision. Le 5 avril 2007, le SII a déclaré la maintenir.

Le 17 avril 2007, Mme X. a fait recours contre la décision du 5 avril 2007. Elle s'est acquittée de l'avance de frais le 25 avril 2007. Son recours est recevable.

3) La commission constate que selon l'art.75 al.1 LUL, pour être admissible à l'Université de Lausanne, un candidat doit être titulaire d'une maturité

gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent. L'art. 67 RALUL précise encore que : « *la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'art. 75 al. 1 LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires* ».

La CRUS prévoit que pour être admis dans une université suisse, un étudiant étranger doit être titulaire d'un diplôme équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. « *Seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. De manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Pour être considéré comme étant de formation générale, le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement suivantes :*

1. *Première langue (langue maternelle)*
2. *Deuxième langue*
3. *Mathématiques*
4. *Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique) »  
Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
5. *Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5) »*

Il s'agit là d'exigences minimales et les directions des universités ont la possibilité d'édicter des conditions d'admission supplémentaires, ce que la Direction de l'Unil a fait en établissant une liste des titres étrangers jugés suffisants pour permettre une inscription au regard des exigences de la CRUS. Cette liste est accessible sur le site Internet de l'Unil. Pour les étudiants ayant suivi leurs études secondaires au Brésil, le titre admis est le : « *Certificado de Ensino Medio ou Certificado de Conclusao de Segundo Grao (orientations professionnelles et « estudios supletivos » exclues), moyenne minimum exigée : 7/10 ou 4/5 accompagné de l'attestation de réussite du concurso vestibular.* »

La recourante soutient avoir obtenu un tel titre. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le SII. De plus, elle a réussi l'examen de Fribourg. Selon le SII, le diplôme de fin d'études secondaires de la recourante ne correspond toutefois pas à la maturité suisse, en raison du nombre d'heures d'enseignement des langues.

C'est donc en se fondant sur les conditions générales établies par la CRUS que le SII fonde son refus d'immatriculer la recourante, alors même que le cursus de celle-ci remplit les conditions fixées par la Direction de l'Unil.

4) La commission considère que du moment que l'Unil a édicté une liste de diplômes étrangers jugés équivalents aux maturités gymnasiales suisses, il n'appartient plus au SII d'examiner ladite équivalence au regard des conditions générales posées par la CRUS. Dès lors, qu'un étudiant est muni d'un titre étranger que la Direction de l'Unil a déclaré conforme aux exigences minimales d'admission, il est réputé admissible. Ce n'est que lorsqu'un diplôme obtenu ne figure pas dans la liste des « titres et exigences » que le SII peut procéder à un examen sur la base des critères généraux de la CRUS. Une interprétation différente enlèverait toute portée pratique à la liste des titres étrangers édictée par l'Unil et dûment publiée sur son site Internet.

Considérant que la recourante a obtenu des titre jugés équivalents à une maturité gymnasiale suisse par la Direction de l'Unil, c'est à tort que le SII lui a refusé son immatriculation. Le recours doit donc être admis.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art. 84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,  
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **admet** le recours ;
- II **invite** la Direction de l'UNIL à donner suite à la demande d'immatriculation de X.;
- III **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante
- IV **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

Robert Kovacs, ah